
Dossier



Avertissement

Les sites internet de l'Insee (www.insee.fr) et d'Eurostat (<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>) pour les données internationales mettent régulièrement en ligne des actualisations pour les chiffres essentiels.

Les comparaisons internationales contenues dans cet ouvrage s'appuient sur des données harmonisées publiées par Eurostat qui peuvent différer des données nationales diffusées par les instituts nationaux de statistique.

Les données chiffrées sont parfois arrondies, en général au plus près de leurs valeurs réelles. Le résultat arrondi d'une combinaison de chiffres (qui fait intervenir leurs valeurs réelles) peut être légèrement différent de celui que donnerait la combinaison de leurs valeurs arrondies.

Signes conventionnels utilisés

...	Résultat non disponible
///	Absence de résultat due à la nature des choses
e	Estimation
p	Résultat provisoire
n.s.	Résultat non significatif
€	Euro
K	Millier
M	Million
Md	Milliard
Réf.	Référence

Un traitement judiciaire différent entre femmes et hommes délinquants

Faustine Büsch, Odile Timbart*

En 2014, moins d'un délinquant traité par la justice sur cinq est une femme. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, la réponse pénale de l'institution judiciaire donne globalement la priorité aux mesures alternatives par rapport aux poursuites pour six femmes sur dix, tandis que quatre hommes sur dix en font l'objet. À l'inverse, 35 % des femmes auteures présumées sont poursuivies devant une juridiction de jugement contre plus de la moitié des hommes (53 %). Quand elles sont condamnées, les femmes bénéficient de sanctions moins lourdes que les hommes, tant en type de peines qu'en durée d'emprisonnement. Ainsi, plus on avance dans la chaîne judiciaire et pénale et plus le taux de féminisation diminue : de 18 % des personnes mises en cause à 15 % des auteurs faisant l'objet d'une réponse pénale, 10 % de ceux poursuivis devant un tribunal et moins de 4 % de la population carcérale.

Ce traitement judiciaire différencié, en apparence plus clément envers les femmes, repose en partie sur trois facteurs appréhendables statistiquement : la nature des infractions commises, la complexité de l'affaire (approchée par le nombre d'infractions) et le passé délinquant de l'auteur de l'infraction. En effet, la délinquance féminine est dans l'ensemble différente et moins violente que celle des hommes. Les femmes sont condamnées pour des affaires moins complexes et ont surtout deux fois moins souvent d'antécédent judiciaire.

La prise en compte simultanée du nombre d'infractions et de l'existence d'antécédent judiciaire réduit les écarts observés entre femmes et hommes, notamment pour le contentieux routier et l'usage de stupéfiants, où femmes et hommes font l'objet de sanctions identiques. Elle ne va pas jusqu'à les abolir pour les autres catégories d'infractions, notamment en matière d'atteintes aux biens ou aux personnes, pour lesquelles les femmes bénéficient de peines moins sévères que les hommes.

La sous-représentation des femmes dans la population en contact avec les principales institutions de répression et de contrôle pénal est un phénomène séculaire et universel. En France, les femmes représentent 18 % des personnes dont l'affaire a été traitée par les parquets en 2014 à la suite d'une mise en cause par les services de police et de gendarmerie, 10 % des condamnées cette même année et moins de 4 % de la population détenue au 1^{er} janvier 2015.

Ce constat a été mis en lumière dès le début du XIX^e siècle par Adolphe Quételet dans son essai de physique sociale. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, des criminologues et des sociologues ont tenté de l'expliquer en faisant appel à des théories sur la nature féminine ou sur un contrôle social différencié selon le genre.

Cependant, jusqu'à présent, faute de données disponibles sur l'ensemble de la chaîne judiciaire et pénale française, les analyses menées sur cette problématique [Faugeron et Poggi, 1976 ; Mary, 1996] ont généralement porté soit sur les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie, soit sur les détenus. La mise en place récente du Système d'information

* Faustine Büsch, Odile Timbart, SDSE, avec la collaboration d'Arnaud Philippe, IAST / École d'Économie de Toulouse.

décisionnel pénal permet désormais de couvrir toute la phase d'orientation par le parquet en amont de la condamnation éventuelle de la personne (*encadré 1*). Combiné à une exploitation statistique des condamnations inscrites au Casier judiciaire national, il permet d'avoir une vision plus précise, bien qu'encore incomplète¹, des éventuelles différences de traitement observées entre femmes et hommes aux différentes étapes du circuit judiciaire et pénal.

Les parquets des tribunaux de grande instance sont chargés de qualifier les affaires, c'est-à-dire d'en déterminer la gravité afin de les traiter et de proposer une éventuelle réponse pénale adaptée à leurs auteurs. Ils sont saisis chaque année d'environ 4,5 millions d'affaires. Plus de la moitié d'entre elles (2,5 millions) arrivent au parquet sans que l'auteur ait été identifié et seront classées sans suite pour défaut d'élucidation. Dans les autres affaires, le ou les auteurs, présumés à ce stade de l'affaire, vont pouvoir faire l'objet d'un traitement judiciaire.

Après un premier examen de l'infraction et des charges retenues, les parquets déterminent si l'affaire est ou non susceptible d'être poursuivie. Si elle l'est, ils statuent alors sur la nécessité d'apporter une réponse pénale à leurs auteurs et, le cas échéant, sur les modalités que prendra cette réponse : mesures alternatives à la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction, ou renvoi vers l'une d'elles (tribunal correctionnel, tribunal de police, juridiction d'instruction ou juridiction de mineur) qui se prononcera alors sur la culpabilité et la peine éventuelle.

Encadré 1

Sources

Le **Système d'information décisionnel pénal** (SID pénal) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version, mise en production en 2015, intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des parquets et tribunaux correctionnels en 2013. Elle permet de suivre la filière pénale en affaires et en auteurs. La nature d'affaire y est décrite à travers une nomenclature en 260 postes.

Une exploitation statistique annuelle du **Casier judiciaire national** permet une analyse fine des

condamnations qui y sont inscrites selon différentes dimensions : infractions sanctionnées, nature et durée des peines prononcées, profil socio-démographique des condamnés. La nature de l'infraction est appréhendée à travers la catégorie d'infraction en 18 000 postes, telle que définie dans le code pénal.

Compte tenu des délais qui s'écoulent entre la commission d'une infraction, le prononcé de la peine et son inscription au casier judiciaire, les données provisoires de l'année N sont disponibles en décembre N+1 et les données définitives en décembre N+2.

Plus d'infractions mal caractérisées ou de charges insuffisantes dans les affaires impliquant des femmes

En 2014, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité un peu moins de 2 millions d'auteurs présumés² parmi lesquels 344 800 femmes, soit 18 % des personnes impliquées³ (*figure 1*). 126 500 femmes, soit 37 % des femmes impliquées dans les affaires

1. Le suivi statistique des jugements demeure encore incomplet, car il n'intègre pas ceux émis par les cours d'assises, les cours d'appel et les tribunaux de police.

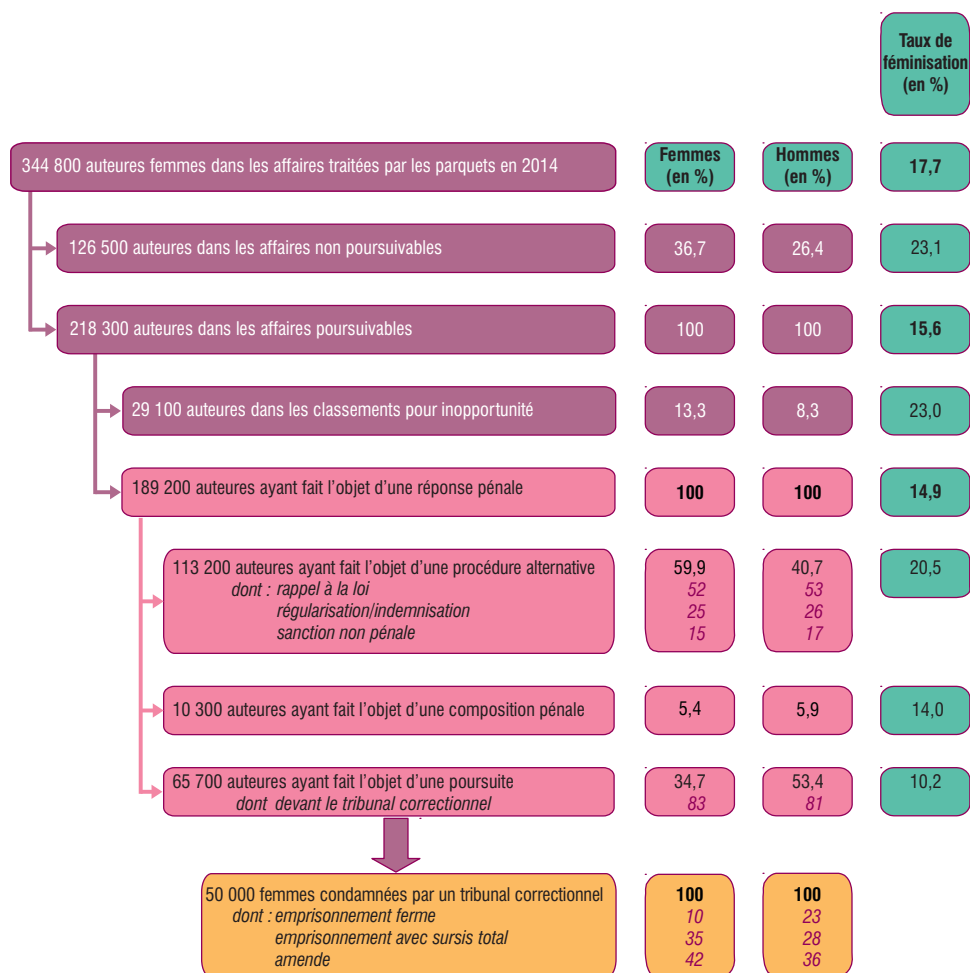
2. Par la suite, on parlera d'auteurs pour désigner les auteurs présumés, sans remise en cause de la présomption d'innocence.

3. Ce taux est à rapprocher des 18 % de femmes parmi les mis en cause par la police et la gendarmerie, sur un champ plus limité excluant les auteurs présumés du contentieux routier et des affaires provenant des autres services verbalisateurs (inspecteurs du travail, etc.).

traitées par les parquets en 2014, ont été considérées comme **non poursuivables** et ont vu leur affaire classée sans suite à ce titre. Parmi elles, 18 900 femmes ont été finalement mises hors de cause après enquête. Pour les 107 600 autres femmes, un premier examen de l'affaire a conclu que, même si une auteure a pu être identifiée, l'infraction n'était pas constituée, les charges étaient insuffisantes ou des motifs juridiques faisaient obstacle à la poursuite. Dès ce stade, le traitement judiciaire des femmes se distingue de celui des hommes, qui affichent un taux de non poursuivables de 26 %.

Une fois ces affaires non poursuivables écartées et classées sans suite pour ce motif, les parquets ont examiné au cours de l'année 2014 la situation de 218 300 femmes, auteures présumées d'infractions susceptibles d'être poursuivies. Pour 29 100 d'entre elles, soit 13 %

1. Traitement judiciaire pénal selon le sexe de l'auteur des infractions en 2014



Champ : France, auteurs présumés dans les affaires traitées par les parquets en 2014 et personnes condamnées en 2014.

Lecture : 189 200 auteurs d'infraction ont fait l'objet d'une réponse pénale. Parmi elles, 59,9 % ont fait l'objet d'une mesure alternative. Cette part est de 40,7 % chez les hommes. Les femmes représentent 20,5 % de l'ensemble des auteurs ayant fait l'objet de ce type de procédure.

Sources : SDSE, Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

des femmes impliquées dans les affaires poursuivables, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire. Pour les hommes, cette part n'est que de 8 %.

Ces classements sans suite, dits pour **inopportunité des poursuites**, sont fondés sur des motifs divers et ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction : auteur non entendu par les services d'enquête et recherches approfondies non exigées par le parquet (un quart des cas pour les femmes, un tiers pour les hommes) ; retrait de plainte, non-réponse de la victime aux convocations ou réparation immédiate du dommage (plus de 50 % des cas pour les femmes et 44 % pour les hommes) ; classement pour préjudice ou trouble jugé peu important (21 % des femmes et 17 % des hommes) ; enfin, de manière plus marginale, classements en raison d'un état mental déficient de l'auteur ne permettant pas de poursuivre (3 % des cas pour les femmes comme pour les hommes).

Corollaire du taux de classement pour inopportunité des poursuites, une **réponse pénale** a été donnée à 87 % des auteures susceptibles d'être poursuivies, soit un taux inférieur à celui observé pour les auteurs masculins (92 %).

Moins de poursuites et davantage de mesures alternatives pour les femmes

Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, la réponse pénale peut prendre trois formes : la **poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement**, la **composition pénale** ou la mise en œuvre d'une **mesure alternative aux poursuites**. C'est sur la nature même de la réponse pénale qu'apparaissent les différences les plus marquées entre femmes et hommes.

Premier niveau de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites sont destinées à remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. En 2014, elles ont concerné 113 200 femmes, ce qui représente 60 % de la réponse pénale contre seulement 41 % de celle apportée aux hommes. Cet écart, de près de 20 points, ne semble pas affecter le choix de la mesure puisque, globalement, la répartition est sensiblement la même quel que soit le sexe de l'auteur : pour moitié le **rappel à la loi**, un quart l'**indemnisation** de la victime ou la **régularisation** et environ 15 % de **poursuites ou sanctions de nature non pénale**.

Le nombre de femmes faisant l'objet d'une poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement s'élève à 65 700, soit 35 % des femmes ayant fait l'objet d'une réponse pénale alors que 53 % des hommes sont dans ce cas. Plus de 80 % des femmes comme des hommes poursuivis le sont devant le tribunal correctionnel. Cependant, la comparution immédiate est deux fois plus utilisée comme mode de poursuite pour les hommes.

Intermédiaire entre la poursuite devant un tribunal et la mesure alternative, la composition pénale constitue le troisième volet de la réponse pénale et a concerné sensiblement la même part des auteurs femmes (un peu plus de 5 %) et hommes (6 %).

Ce constat montre sans équivoque que les femmes font l'objet d'un traitement judiciaire moins lourd, et ce, à chaque étape de la réponse pénale.

Des condamnations moins fréquentes et des peines moins lourdes pour les femmes devant les tribunaux correctionnels

En 2014, sur les 53 000 femmes jugées par un tribunal correctionnel, 6 % ont été relaxées en totalité, soit un taux à peine plus élevé que celui observé pour les prévenus hommes (4 %).

Les femmes représentent 10 % des personnes condamnées par les tribunaux correctionnels en 2014⁴. Conséquence du traitement dont elles ont fait l'objet durant la phase d'orientation, elles sont proportionnellement moins nombreuses (30 % des auteures poursuivables) que les hommes (50 %) à arriver à ce stade du traitement judiciaire.

Quand les femmes sont reconnues coupables à l'issue d'un jugement, les tribunaux correctionnels prononcent deux fois moins souvent des **emprisonnements** comportant une partie ferme à l'encontre des femmes : 10 % des peines prononcées contre 23 % pour celles concernant les hommes (*figure 2*). *A contrario*, les femmes font davantage l'objet d'emprisonnement avec **sursis** total (35 % contre 28 %) et, dans une moindre mesure, de peines d'**amende** (42 % contre 36 %). Au sein même de ces catégories de peines, des différences apparaissent. Ainsi, les durées d'emprisonnement ferme prononcées sont moins longues pour les femmes : un tiers ont une durée de moins de 3 mois contre un quart pour les hommes ; les emprisonnements avec sursis total sont moins souvent accompagnés d'une **mise à l'épreuve** ou d'un **travail d'intérêt général** (TIG) (un quart pour les femmes contre un tiers pour les hommes) ; enfin, même les amendes sont trois fois plus souvent accompagnées de sursis total que pour les hommes.

2. Répartition des peines prononcées selon le sexe du condamné en 2014

	en %	
	Femmes	Hommes
Emprisonnement avec partie ferme	10,4	23,4
Moins de 3 mois	3,4	5,8
De 3 mois à moins de 6 mois	3,2	7,5
De 6 mois à moins d'un an	2,0	5,6
Un an ou plus	1,8	4,5
Emprisonnement avec sursis total	34,6	27,8
Simple	26,5	18,0
Avec mise à l'épreuve	7,1	8,2
Travail d'intérêt général (TIG)	1,0	1,6
Amende	42,0	36,3
dont avec sursis total	5,5	1,6
Peine de substitution	11,4	11,9
Dispense de peine	1,6	0,6
Ensemble	100,0	100,0

Champ : France, condamnations du tribunal correctionnel en 2014.
Source : SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

Ainsi, plus on avance dans la chaîne judiciaire et pénale et plus le taux de féminisation diminue : de 18 % des personnes dont l'affaire a été traitée par les parquets à 15 % des auteurs faisant l'objet d'une réponse pénale, 10 % de ceux poursuivis puis condamnés devant une juridiction de jugement, moins de 5 % des condamnés à un emprisonnement comportant une partie ferme et, *in fine*, moins de 4 % de la population carcérale actuelle (*encadré 2*).

De nombreux facteurs objectifs peuvent justifier de ce traitement judiciaire en apparence plus clément envers les femmes délinquantes : la nature des infractions, la personnalité de l'auteur, l'importance du préjudice, la complexité de l'affaire, approchée par le nombre d'infractions, ou encore le passé délinquant de l'auteur de l'infraction. Si la nature de l'infraction est aujourd'hui connue statistiquement tout au long de la chaîne pénale, les autres caractéristiques sont difficiles, voire impossibles à cerner dans les données disponibles sur l'orientation donnée aux affaires. Seuls la complexité de l'affaire et le passé pénal de l'auteur peuvent être approchés, et ce, seulement au moment de la condamnation.

4. Les femmes condamnées en 2014 ne recouvrent pas exactement celles qui ont fait l'objet de poursuites devant un tribunal correctionnel cette même année.

Un contentieux spécifique et moins violent de la part des femmes

Les femmes ne sont pas présentes de la même façon dans tous les types d'affaires pénales⁵ (figure 3). Si elles représentent globalement 18 % des auteurs d'infractions traitées par la justice durant l'année 2014, elles sont sous-représentées en matière d'infractions à la sécurité routière (11 %) ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants (8 %) et sur-représentées dans les atteintes à la vie privée (26 %), à la dignité (23 %) ou à la famille (46 %). Plus précisément, au sein du contentieux routier, les femmes sont relativement moins présentes en matière

Encadré 2

Les femmes en prison

Au 1^{er} janvier 2015, 2 600 femmes étaient détenues dans les prisons françaises, soit 3,4 % de l'ensemble de la population détenue.

Les femmes sous écrou sont plus âgées que les hommes : 35 % ont moins de 30 ans contre 45 % des hommes détenus et 38 % ont 40 ans ou plus contre 28 % des hommes (figure). Une femme sur quatre (26 %) a le statut de prévenu (instruction en cours ou en attente de son jugement) – part un peu supérieure à celle des hommes (21 %) –, trois sur quatre ont déjà été condamnées et purgent leur peine.

Un tiers des femmes détenues et condamnées l'ont été pour des violences volontaires de nature criminelle (12 % pour crimes de sang) ou délictuelle (21 %). Les atteintes aux biens caractérisent un tiers des condamnées détenues pour des vols (19 %) ou des escroqueries (12 %). Enfin, près de

15 % des femmes purgent une peine pour trafic de stupéfiants. Parmi les autres catégories d'infractions représentées ressortent les atteintes involontaires à la personne (4,7 %), ainsi que les viols et agressions sexuelles (4,5 %). La population des condamnés détenus se caractérise ainsi par un taux de féminisation deux fois plus élevé en matière de crimes de sang (6,8 %), mais deux fois moins élevé en matière de viols et d'agressions sexuelles (1,2 %).

La part des condamnés sous écrou pour des peines criminelles est plus élevée chez les femmes (17 %) que chez les hommes (13 %) ; elles purgent alors des peines plus longues (35 % de peines de 20 ans ou plus contre 30 % pour les hommes). Pour les peines correctionnelles, en revanche, elles purgent des peines un peu plus courtes : 45 % ont une peine inférieure à 1 an contre 42 % des hommes.

Personnes détenues en prison au 1^{er} janvier 2015 selon leur âge



Champ : France, personnes détenues en prison au 1^{er} janvier 2015.
Source : ministère de la Justice, DAP.

5. On parlera tout au long du texte indifféremment d'affaire pénale, de contentieux ou d'infraction pour qualifier la nature des faits qui ont conduit l'auteur devant la justice.

de conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (10 %) ou de défaut de permis (8 %), mais plus impliquées dans les délits de fuite (26 %) ou les blessures involontaires à la suite d'un accident de la route (24 %). Le cas des atteintes aux biens illustre bien la spécificité de la délinquance féminine avec un taux de féminisation élevé, de l'ordre de 30 % pour les vols simples et les escroqueries ou abus de confiance, mais faible dans les situations plus violentes, avec un taux moyen de l'ordre de 13 % pour les vols « aggravés » ainsi que pour les destructions et dégradations. Cette situation se retrouve également dans les violences volontaires aux personnes avec un taux plus élevé dans les violences légères (20 %) que dans les violences plus graves (12 %). En revanche, les femmes dominent dans les affaires liées à l'exercice de l'autorité parentale (63 %) au sein des atteintes à la famille, en matière d'obtention de prestations sociales indues (55 %) au sein des contentieux à la législation du travail, ou en matière de dénonciation calomnieuse (49 %) au sein des atteintes à la dignité humaine.

3. Nature des affaires traitées par les parquets en 2014 selon le sexe des auteurs présumés

	Femmes		Hommes		Part des femmes (en %)
	(en nombre)	(en %)	(en nombre)	(en %)	
Toutes natures d'affaires	344 823	100,0	1 597 991	100,0	17,7
Atteintes aux personnes	133 135	38,6	461 089	28,9	22,4
Atteintes sexuelles et aux mœurs	3 987	1,2	37 007	2,3	9,7
Violences volontaires	58 209	16,9	249 574	15,6	18,9
Homicides volontaires	238	0,1	2 182	0,1	9,8
Violences volontaires sans ITT ¹ ou ITT ¹ ≤ 8 jours	37 900	11,0	148 974	9,3	20,3
Mauvais traitements, violences sur mineurs	9 445	2,7	20 847	1,3	31,2
Violences volontaires avec ITT ¹ > à 8 jours et autres	10 626	3,1	77 571	4,9	12,0
Atteintes corporelles involontaires (accident)	13 145	3,8	41 044	2,6	24,3
Atteintes à la vie privée	10 840	3,1	30 385	1,9	26,3
Atteintes à la dignité	21 570	6,3	72 780	4,6	22,9
dont : menaces et chantage	12 403	3,6	57 428	3,6	17,8
dénonciations calomnieuses	3 549	1,0	3 739	0,2	48,7
Atteintes à la famille	25 384	7,4	30 299	1,9	45,6
dont exercice de l'autorité parentale	20 345	5,9	12 167	0,8	62,6
Atteintes aux biens	106 360	30,8	396 408	24,8	21,2
Vols, recels	65 337	18,9	247 274	15,5	20,9
Vols simples	45 675	13,2	109 422	6,8	29,4
Recels de vol	2 067	0,6	25 208	1,6	8,2
Autres vols, recels	17 595	5,1	112 644	7,0	13,5
Escroqueries, abus de confiance	28 993	8,4	71 164	4,5	28,9
dont : escroquerie simple	16 849	4,9	35 995	2,3	31,9
abus de confiance	6 139	1,8	16 165	1,0	27,5
Destructions, dégradations	12 030	3,5	77 970	4,9	13,4
dont destruction de biens privés	10 730	3,1	63 906	4,0	14,4
Infractions à la sécurité routière et au transport routier	41 519	12,0	342 408	21,4	10,8
dont : conduite avec alcool ou stupéfiant	14 155	4,1	125 094	7,8	10,2
défaut de permis et restriction des droits	6 775	2,0	81 976	5,1	8,3
délit de fuite	8 510	2,5	24 192	1,5	26,0
Atteintes à l'autorité de l'État	26 462	7,7	147 154	9,2	15,2
dont : faux et usage de faux	2 870	0,8	5 655	0,4	33,7
outrage à agent / rébellion	2 387	0,7	18 504	1,2	11,4
Infractions à la législation sur les stupéfiants et à la santé publique	13 388	3,9	160 860	10,1	7,7
dont usage de stupéfiants	8 612	2,5	106 462	6,7	7,5
Infractions économiques et financières	11 734	3,4	42 260	2,6	21,7
dont infractions sur les moyens de paiement	6 776	2,0	11 277	0,7	37,5
Infractions à la législation du travail	5 402	1,6	16 871	1,1	24,3
dont obtention indue de prestations sociales	2 338	0,7	1 888	0,1	55,3
Infractions à l'environnement	6 823	2,0	30 941	1,9	18,1

1. ITT : incapacité totale de travail.

Champ : France, auteurs présumés dans les affaires traitées par les parquets en 2014.

Source : SDSE, Système d'information décisionnel pénal (SID).

Le contentieux des femmes, comme celui des hommes, est assez concentré puisque huit natures d'affaire permettent de décrire la moitié des affaires traitées par les parquets et seize en résument les deux tiers. Les infractions les plus fréquentes sont communes aux femmes et aux hommes : il s'agit des violences volontaires (17 % des infractions pour les femmes et 16 % pour les hommes), des atteintes aux biens (31 % et 25 %) ou encore des infractions routières (12 % et 21 %). Toutefois, à un niveau plus détaillé, le classement diffère avec, en particulier, une proportion plus importante pour les femmes d'infractions à l'exercice de l'autorité parentale (6 % des infractions traitées pour les femmes contre moins de 1 % pour les hommes), de violences sur mineurs (3 % contre 1 %), de vols simples (13 % contre 7 %) et d'escroqueries simples ou d'abus de confiance (7 % contre 3 %). Les hommes sont en revanche plus souvent devant la justice pour des infractions relatives à l'usage de stupéfiants (moins de 3 % des infractions pour les femmes et 7 % pour les hommes) et aux autres vols et recels (5 % et 7 %).

Davantage de mesures alternatives pour les femmes pour les atteintes aux biens ou aux personnes

La « spécificité » de la délinquance féminine, et notamment l'implication moins forte des femmes dans certains contentieux plus souvent poursuivis, comme les actes violents, sont de nature à expliquer, tout ou partie, des différences globales observées selon le sexe en matière d'orientations du parquet comme de jugements des tribunaux. Les différences de traitement judiciaire par les parquets entre femmes et hommes selon la catégorie d'infraction⁶ apparaissent souvent moins marquées, voire parfois inexistantes, tant en matière de proportions d'auteurs poursuivables que de taux et de modalités de la réponse pénale. Des différences persistent néanmoins sur certaines infractions.

Un premier groupe d'infractions se caractérise par un traitement relativement proche entre les femmes et les hommes. Ainsi, en amont de la réponse pénale proprement dite, la part d'affaires non poursuivables est très proche pour des infractions constatées sans ambiguïté : conduite en état alcoolique, défaut de permis de conduire, usage de stupéfiants (*figure 4*). Pour ces délits matériels qui laissent peu de place à la discussion de l'élément moral de l'infraction, la structure de la réponse pénale s'avère relativement proche entre les femmes et les hommes. Ainsi, le traitement judiciaire des auteurs de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants se caractérise par la quasi-absence de mesures alternatives, la part importante des compositions pénales (un quart des auteures femmes et un cinquième des auteurs hommes) et la prépondérance des poursuites. Dans le cas d'un délit de fuite, les mesures alternatives prédominent avec des régularisations à la demande du parquet ou des sanctions de nature non pénale. Pour ces trois délits routiers, les écarts entre les taux de poursuite selon le sexe de l'auteur sont de faible amplitude, au bénéfice des mesures alternatives privilégiées pour les femmes. Enfin, l'usage de stupéfiants fait plus souvent l'objet de mesures alternatives chez les femmes (65 %) que chez les hommes (54 %).

En matière de contentieux de l'autorité parentale, lié à la séparation des parents et où les femmes sont sur-représentées (63 %), en amont de la réponse pénale, le taux d'affaires non poursuivables est très élevé, encore plus pour les hommes que pour les femmes. Cependant, la structure de la réponse pénale est proche : les classements sans suite pour inopportunité (autour de 20 %) ou les mesures alternatives (autour de 70 %) dominent largement pour les pères comme pour les mères, généralement associées à des régularisations, des médiations ou de simples rappels à la loi.

6. Seules ont été retenues les natures d'affaires présentant des effectifs suffisants pour être statistiquement représentatifs. L'ensemble retenu représente 57 % des femmes et 55 % des hommes dont l'affaire a été traitée par la justice en 2014.

Un troisième groupe d'infractions, caractéristiques d'une délinquance dite « astucieuse » (moyens de paiement, escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux), ont en commun une part élevée d'affaires non poursuivables (supérieure à 50 %) et de classements pour inopportunité, liée à la faiblesse du préjudice (de l'ordre de 30 %). C'est sur la réponse pénale que se différencient les femmes et les hommes, avec davantage de mesures alternatives pour les femmes (42 %) que pour les hommes (34 %).

Enfin, un quatrième groupe d'infractions rassemble des atteintes aux biens et des actes de violences et outrages. Ces contentieux se caractérisent par un taux d'affaires non poursuivables plus élevé (supérieur à 50 %) et par des écarts conséquents dans la réponse pénale apportée par les parquets aux auteurs femmes ou hommes. En matière d'atteintes aux biens, notamment de vols simples et de destructions-dégradations, ce sont les mesures alternatives qui sont nettement privilégiées pour les femmes, les hommes étant alors beaucoup plus fréquemment poursuivis (31 % contre 17 % pour le vol simple).

4. Orientations du parquet par nature d'affaires en 2014

		Nombre d'auteur(e)s	Orientations du parquet					Poursuite (en %)
			Auteur(e)s poursuivables		Classements sans suite pour... (en %)			
			Part (en %)	Effectifs	Inopportunité	Mesure alternative	Composition pénale	
Toutes affaires	F	344 859	63,3	218 324	13,3	51,9	4,7	30,1
	H	1 598 030	73,6	1 176 926	6,1	37,3	5,4	49,0
Premier groupe d'infractions								
Conduite avec alcool ou stupéfiants	F	14 155	98,5	13 949	0,2	1,7	24,8	73,4
	H	125 094	98,2	122 861	0,4	1,5	19,6	78,6
Délit de fuite	F	8 510	63,4	5 396	12,2	77,8	1,6	8,4
	H	24 192	62,7	15 169	13,4	68,3	2,5	15,8
Défaut de permis de conduire	F	6 775	91,8	6 219	1,8	13,5	8,6	76,2
	H	81 976	90,3	73 989	2,1	8,2	4,7	85,0
Usage de stupéfiants	F	8 612	95,9	8 262	1,6	64,7	7,4	26,3
	H	106 462	97,1	103 412	1,7	53,7	7,0	37,6
Deuxième groupe d'infractions								
Exercice de l'autorité parentale	F	20 345	42,2	8 583	17,3	71,0	0,3	11,4
	H	12 167	35,5	4 316	20,7	67,3	0,4	11,6
Troisième groupe d'infractions								
Infractions sur les moyens de paiement	F	6 776	48,0	3 250	28,2	47,7	3,0	21,1
	H	11 277	44,0	4 959	36,6	36,5	1,8	25,1
Escroquerie simple	F	16 849	41,8	7 049	27,6	38,8	3,1	30,6
	H	35 995	44,0	15 832	29,9	31,0	2,4	36,7
Faux et usage de faux	F	2 870	42,9	1 232	15,4	45,0	5,4	34,1
	H	5 655	51,3	2 903	16,3	39,7	5,1	38,9
Abus de confiance	F	6 139	41,2	2 529	22,9	40,4	2,0	34,8
	H	16 165	46,2	7 474	25,1	35,8	1,6	37,5
Quatrième groupe d'infractions								
Destruction de biens privés	F	10 730	50,2	5 388	21,9	54,2	1,9	22,0
	H	63 906	60,6	38 712	15,9	50,1	2,8	31,2
Vols simples	F	45 675	77,3	35 285	16,6	63,5	2,9	17,0
	H	109 422	72,4	79 196	15,1	51,0	2,8	31,2
Menaces et chantage	F	12 403	38,9	4 819	27,9	57,2	1,6	13,3
	H	57 428	47,6	27 318	19,9	44,7	2,4	33,0
Violences volontaires sans ITT ¹ ou ITT ¹ ≤ à 8 jours	F	37 900	61,7	23 392	19,8	52,6	2,0	25,6
	H	148 974	66,0	98 327	15,8	37,3	2,7	44,3
Outrage à agent / rébellion	F	2 387	87,6	2 092	7,6	39,6	6,3	46,5
	H	18 504	90,3	16 713	4,5	29,5	5,3	60,8

1. ITT : incapacité totale de travail.

Champ : France, auteurs présumés dans les affaires traitées par les parquets en 2014.

Lecture : en matière d'usage de stupéfiants, la part d'auteurs poursuivables est sensiblement la même pour les femmes et pour les hommes (respectivement 95,9 % et 97,1 %). Les auteures femmes bénéficient davantage de mesures alternatives que les hommes (64,7 % contre 53,7 %), les hommes étant davantage poursuivis devant une juridiction de jugement (37,6 % contre 26,3 %).

Source : SDSE, Système d'information décisionnel pénal.

De même, le traitement pénal d'infractions de violences de faible gravité, de menaces ou d'outrage présente un taux de poursuite beaucoup plus élevé pour les hommes que pour les femmes (jusqu'à 20 points d'écart pour les violences de faible gravité), ces dernières bénéficiant plus souvent de mesures alternatives.

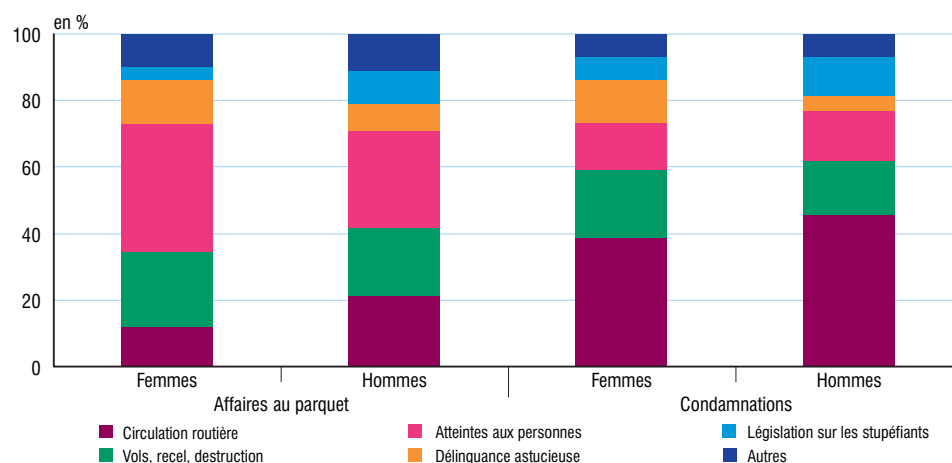
La nature de l'infraction ne suffit donc pas à expliquer l'ensemble des différences observées sur l'orientation donnée aux affaires impliquant des femmes par rapport aux hommes, mais c'est le seul élément d'explication disponible dans les données administratives à ce stade du traitement judiciaire. À infraction donnée, la persistance d'une orientation souvent plus fréquente pour les femmes vers des mesures alternatives ou un classement pour inopportunité peut donc laisser supposer que ce serait dans la personnalité de l'auteur – au sens large, et donc en prenant en considération son insertion sociale, familiale et professionnelle – ou dans l'importance du préjudice que résiderait la justification des écarts restants quant aux orientations du parquet.

Des peines moins sévères pour les femmes condamnées, avant tout liées à un contentieux moins complexe et un taux d'antécédent deux fois moins élevé

Pour les personnes condamnées après avoir été poursuivies et jugées devant un tribunal correctionnel, plus d'informations sont disponibles pour expliquer les peines plus légères dont bénéficient les femmes. Il est notamment possible d'approcher la complexité de l'affaire jugée en tenant compte du nombre d'infractions sanctionnées par la condamnation et, surtout, de savoir si la personne a déjà été condamnée les années précédentes. Observés sur les seuls condamnés, ces deux éléments sont sans doute surévalués car ce sont les auteurs les plus coutumiers de la délinquance que l'on retrouve devant les juridictions de jugement, mais l'écart constaté entre condamnés de sexe masculin et féminin, notamment en termes d'antécédent, est tel que l'on peut supposer qu'il est également observable au niveau des orientations du parquet.

En raison de la plus grande concentration de la délinquance des femmes vers des affaires moins poursuivies et des orientations judiciaires qui en découlent, les femmes ne représentent plus que 10 % des condamnés par le tribunal correctionnel, pour des infractions moins diversifiées qu'au niveau du parquet et nettement plus proches de celles des hommes (figure 5).

5. Nature d'infractions en 2014 selon le sexe de l'auteur

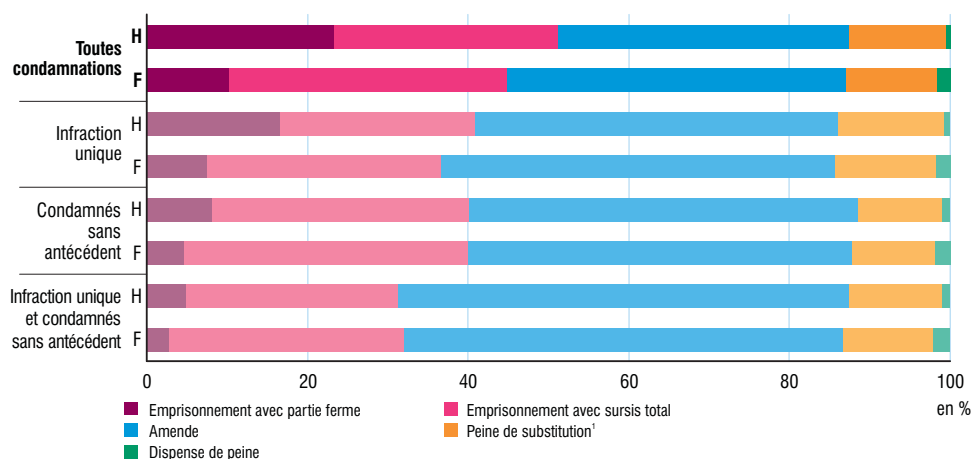


Champ : France, auteurs présumés dans les affaires traitées par les parquets en 2014 et personnes condamnées en 2014.
Sources : SDSE, Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

Néanmoins, quelques différences subsistent : les femmes condamnées le sont moins souvent que les hommes pour des infractions à la sécurité routière (39 % contre 46 %), pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (7 % contre 12 %). En revanche, elles le sont davantage pour les atteintes aux biens (21 % contre 16 %) et la délinquance astucieuse (13 % contre 5 %).

Le nombre d'infractions visées par la condamnation permet d'approcher la complexité des affaires jugées. En moyenne, 24 % des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels à l'encontre de femmes visent plusieurs infractions, contre 30 % pour les hommes. Cette différence est relativement constante, quel que soit le type d'infraction. Si le fait de ne sanctionner qu'une seule infraction allège les peines des femmes et des hommes, la part des emprisonnements fermes demeure deux fois plus élevée pour les seconds (figure 6).

6. Structure des peines prononcées en 2014 selon les facteurs d'influence et le sexe du condamné



1. Y compris contrainte pénale.

Champ : France, condamnations du tribunal correctionnel 2014.

Source : SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

Cependant, le facteur le plus discriminant est sans conteste l'existence d'**antécédent judiciaire** au cours des cinq années précédentes. Au vu des condamnations prononcées en 2014 par les tribunaux correctionnels, le taux d'antécédent des femmes condamnées s'établit à 29 %, soit deux fois moins que chez des hommes condamnés (55 %), cet écart se vérifiant quel que soit le type d'infraction. Ainsi, si l'on considère les seuls condamnés sans précédent, les structures de peines prononcées à l'encontre des femmes et des hommes s'avèrent beaucoup plus proches.

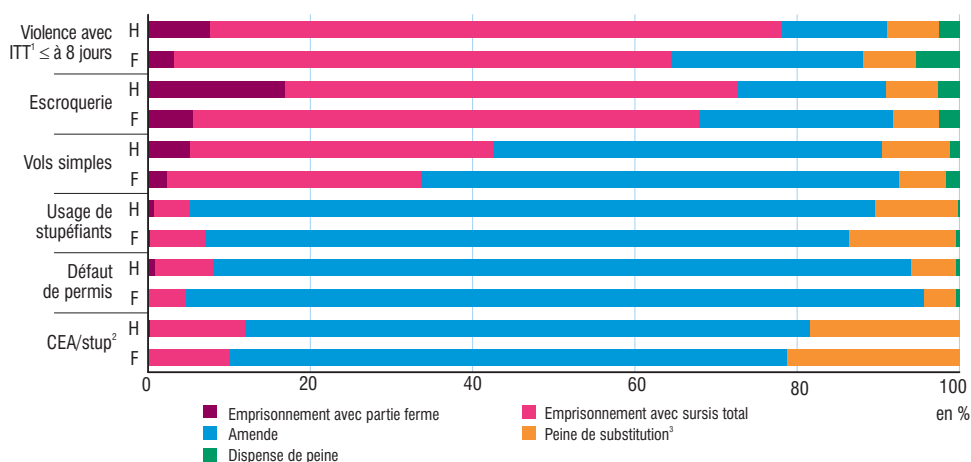
La prise en compte simultanée du nombre d'infractions et des antécédents judiciaires permet de mieux comprendre la plus grande sévérité des peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des hommes. Cependant, si elle réduit les écarts observés, elle ne va pas jusqu'à les abolir. En particulier, la sanction d'une infraction unique prononcée à l'encontre d'un condamné sans précédent est deux fois moins souvent un emprisonnement ferme pour les femmes, celles-ci étant plus souvent condamnées à un emprisonnement accompagné de sursis total.

Des peines similaires pour le contentieux routier et l'usage de stupéfiants, moins sévères pour les femmes coupables d'atteintes aux biens ou aux personnes

La nature de la peine dépend enfin de la nature de l'infraction. Sa prise en compte, dans l'analyse des condamnations visant une infraction unique envers des personnes sans antécédent, est donc susceptible d'expliquer les écarts encore constatés dans les peines prononcées envers les femmes et les hommes.

Comme pour les orientations du parquet, les condamnations prononcées pour des infractions ne laissant pas beaucoup de marge d'interprétation, telles que la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, le défaut de permis de conduire et, dans un autre domaine, l'usage de stupéfiants, présentent une structure de peines sensiblement équivalente, quel que soit le sexe du condamné (figure 7).

7. Structure des peines prononcées par type d'infraction en 2014 selon le sexe du condamné



1. ITT : incapacité totale de travail.

2. Conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.

3. Y compris contrainte pénale.

Champ : France, condamnations du tribunal correctionnel en 2014 visant une seule infraction envers des condamnés sans antécédent judiciaire.

Source : SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

En revanche, dans la plupart des autres types d'infractions, des différences sensibles sont observées selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. En matière de violences de faible gravité, de vols simples, d'outrages ou encore d'escroqueries, les peines d'emprisonnement ferme sont deux à trois fois moins souvent prononcées quand le condamné est une femme. Cette situation est « compensée » par les amendes qui dominent chez les femmes avec des écarts pouvant atteindre 10 points et parfois par des peines d'emprisonnement avec sursis total, notamment en matière d'escroqueries.

Afin d'étudier ce qui pourrait relever d'un traitement judiciaire différent du fait du sexe du condamné, une analyse des condamnations de 2010 à 2012 a été réalisée en contrôlant la nature et la gravité des infractions sanctionnées et, autant que faire se peut, les caractéristiques des condamnés.

La nature et la gravité des faits sont appréhendées de façon plus précise que précédemment par la catégorie d'infraction telle que définie dans le code pénal et qui prévoit plus d'un millier d'infractions différentes. L'analyse prend aussi en compte des éléments concernant le

condamné (passé pénal à travers la récidive légale et les antécédents de condamnation dans les cinq années précédant la date des faits, nationalité et âge), la date de la commission des faits et le lieu du jugement, ainsi que des éléments sur le traitement judiciaire (type de procédure, éventuelle détention provisoire avant et au moment du jugement).

À caractéristiques citées identiques, les femmes présentent une probabilité nettement plus faible d'être condamnées aux peines les plus sévères. Si l'on classe les sanctions en trois catégories, par ordre croissant de gravité (peines alternatives à la détention – dont amendes –, peines de prison avec sursis et peines de prison ferme), le fait d'être une femme réduit de 30 % le risque de prison ferme par rapport au sursis et le risque de prison avec sursis par rapport aux peines alternatives (modèle logit polynomial ordonné)⁷.

L'analyse de l'effet du sexe sur les durées de prison prononcées, en prenant en compte le fait que les femmes sont moins souvent condamnées à des peines de prison⁸, met en évidence que, à autres caractéristiques identiques, les peines de prison fermes des femmes sont plus courtes d'environ 72 jours (pour une moyenne de 212 jours, dans l'échantillon utilisé). En revanche, aucune différence n'est observée pour les durées des peines de prison accompagnées de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis simple.

Les données disponibles ne permettent pas d'aller plus loin dans une analyse « toutes choses égales par ailleurs ». En particulier, les écarts observés entre les peines prononcées à l'encontre des femmes et des hommes dans les tribunaux correctionnels peuvent provenir de différences de gravité des infractions commises. En effet, cette dernière reste imparfaitement appréhendée à travers la catégorie d'infraction telle que définie par le code pénal. Par exemple, les vols ou escroqueries ne sont pas définis en fonction des montants en jeu et seules trois catégories de violence existent – sans incapacité totale de travail (ITT), avec moins de 8 jours d'ITT ou avec plus de 8 jours d'ITT –, ce qui reste assez sommaire pour décrire la gravité des faits. Il est aussi possible qu'un ensemble d'autres facteurs non observés, tels que la présence d'enfants, un niveau d'études plus élevé ou une meilleure insertion sur le marché du travail – et non le simple fait d'être une femme – orientent vers des peines moins lourdes.

Une autre manière d'étudier les écarts entre les peines des femmes et des hommes est de s'intéresser aux groupes de personnes condamnées pour des délits commis ensemble (*encadré 3*). ■

7. Dans ce modèle logit polynomial ordonné, l'*odds-ratio* des femmes par rapport aux hommes est de 0,7, avec un risque d'erreur inférieur à 1 %.

8. Modèle Heckman, 1979. L'estimation de l'effet du sexe sur la durée se fait en deux étapes : dans un premier temps, on estime un modèle probit ayant pour variable expliquée l'indicatrice de prononcé de la sanction ; puis une régression linéaire de la durée de ladite peine sur l'échantillon restreint aux personnes concernées (en contrôlant par l'inverse du ratio de Mills, et en excluant la variable de nationalité en qualité de variable identifiante du modèle). Les variables de contrôle sont les mêmes que celles listées précédemment.

Les duos mixtes

Les groupes de personnes condamnées pour des délits commis ensemble sont repérables dans le casier judiciaire lorsque des individus sont condamnés le même jour, dans le même tribunal, pour les mêmes faits décrits comme « en réunion » et commis le même jour. Seuls les groupes composés d'un homme et d'une femme, soit les duos mixtes, sont retenus ici. Ils permettent de s'approcher encore un peu plus d'une situation où deux cas exactement identiques, commis par des personnes de sexe différent sont comparés.

Sur la période 2009-2012, près de 4 000 duos mixtes ont été dénombrés. Dans 54 % des cas, les peines de prison sont identiques¹. Il s'agit soit de duos où personne n'est condamné à une peine de prison (les durées sont toutes égales à zéro, 28 % des cas), soit de duos où les durées de prison ferme, de prison avec sursis avec mise à l'épreuve et de prison avec sursis sont égales (26 %).

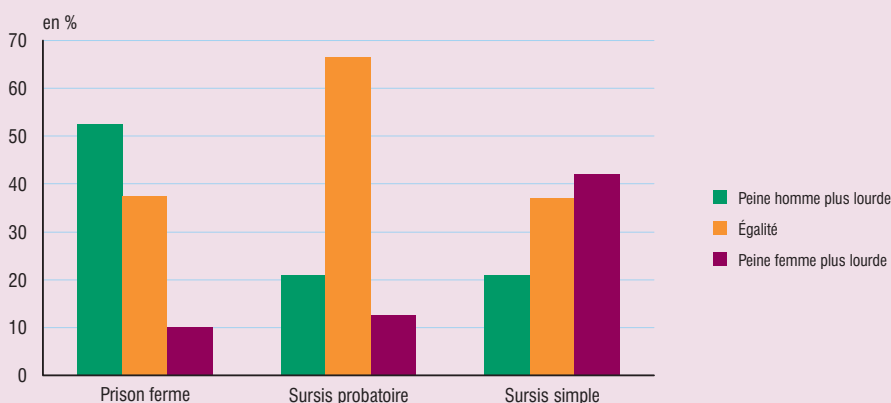
Dans 46 % des cas, les peines sont différentes au sein du duo. Lorsque les peines ne sont pas parfaitement identiques, elles peuvent diverger sur une, deux ou trois durées de prison (ferme, avec sursis avec mise à l'épreuve ou avec sursis). Ainsi, au sein des groupes n'ayant pas exactement la même peine, 38 % des duos ont malgré tout une durée de prison ferme identique, 37 % une durée de prison avec sursis identique et 67 %

ont une durée de prison avec sursis avec mise à l'épreuve identique. Aucun duo n'est simultanément dans ces trois groupes.

Sur la partie de la peine qui diffère, les hommes sont, en général, plus lourdement condamnés que les femmes. Les durées de prison ferme et de prison avec sursis avec mise à l'épreuve sont plus élevées pour les hommes dans respectivement 52 % et 21 % des duos divergents, contre 10 % et 12 % pour les femmes. Quant aux durées d'emprisonnement avec sursis simple, elles sont, toujours au sein de ces duos divergents, deux fois plus souvent plus élevées pour les femmes (42 %) que pour les hommes (21 %).

Cependant, ces écarts sont moins marqués lorsque chaque personne du duo est condamnée pour le même nombre d'infractions et a le même nombre d'antécédents judiciaires. Dans ce cas, les trois quarts des condamnations (74 %) sont identiques. Lorsqu'au moins une des peines est différente, les durées de prison ferme sont égales plus d'une fois sur deux (53 %) et celles de prison avec sursis avec mise à l'épreuve près de huit fois sur dix. Les hommes reçoivent une peine de prison ferme plus lourde que celle de leur partenaire dans 38 % des cas. L'inverse n'arrive que dans 8 % des cas. Ces proportions sont sensiblement les mêmes pour ce qui est des durées pour les sursis simples.

Répartition des peines des femmes et des hommes dans les duos mixtes n'ayant pas la même peine



Champ : France, duos mixtes dont les condamnations prononcées, de 2009 à 2012, par les tribunaux correctionnels sont différentes.

Lecture : lorsque les deux membres d'un duo mixte sont condamnés à de la prison ferme, dans 37 % des cas les durées de prison sont égales. Quand les durées sont différentes, 52 % des hommes sont condamnés à une peine plus lourde que la femme. La femme est plus lourdement condamnée dans 10 % des cas.

Source : SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

1. La durée de prison (ferme, avec sursis avec mise à l'épreuve ou avec sursis) est nulle quand ce type de peine de prison n'a pas été prononcé.

Définitions

Affaire non poursuivable : l'affaire est déclarée non poursuivable et classée sans suite si l'infraction est mal caractérisée, si les charges sont insuffisantes, si un motif juridique fait obstacle à la poursuite ou encore si l'auteur présumé a été mis hors de cause.

Inopportunité des poursuites : en fonction des particularités du cas (notamment la faiblesse du préjudice), et bien que l'affaire soit poursuivable, le ministère public décide de ne pas déclencher de poursuite et de classer l'affaire.

La **réponse pénale** regroupe les mesures alternatives, les compositions pénales et les poursuites. Le **taux de réponse pénale** s'obtient en rapportant le nombre d'auteurs ayant fait l'objet d'une de ces trois orientations à l'ensemble des auteurs poursuivables.

Mesures alternatives aux poursuites : trois grands types de mesures visent à assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction et contribuer au reclassement de l'auteur des faits, en conditionnant l'absence de poursuite à une ou plusieurs obligations. Le **rappel à la loi** consiste en un entretien individuel destiné à favoriser la prise de conscience chez l'auteur des conséquences de son acte et au cours duquel lui sont signifiés la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération du comportement délinquant. L'**indemnisation** ou **régularisation** prévoit le dédommagement de la victime ou la régularisation d'une situation pour la rendre conforme au droit. Enfin, l'affaire peut être classée au motif que d'autres **poursuites ou sanctions de nature non pénale** ont déjà été exercées à l'encontre de l'auteur (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.). En cas de réussite de la mesure, l'affaire est classée sans suite.

Composition pénale : le procureur de la République propose à l'auteur qui reconnaît les faits une peine (amende ou obligations telles que remise du permis de conduire, suivi d'un stage ou d'une formation) qui doit ensuite être homologuée par un juge. Elle figure au casier judiciaire sans constituer le premier terme d'une éventuelle récidive.

Poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement : le procureur peut décider que l'affaire nécessite des investigations complexes et il la confie alors à un juge d'instruction. Le procureur peut aussi poursuivre directement l'auteur devant une juridiction de jugement (tribunal de police, tribunal correctionnel ou juridiction de mineur). La personne est alors jugée soit en audience du tribunal soit par procédures simplifiées (ordonnances pénales ou CRPC) homologuées par le juge sans audience préalable. L'observation, *via* le casier judiciaire, du passé pénal permet d'appréhender quantitativement la récidive des personnes condamnées une année donnée. Le taux d'**antécédent** ici mesuré rapporte le nombre de condamnés de l'année considérée déjà condamnés durant les cinq années précédant la date de l'infraction sanctionnée, au nombre total de condamnés de l'année.

Emprisonnement : peine privative de liberté applicable en matière correctionnelle.

Au moment de son prononcé, le tribunal peut ordonner un sursis à l'exécution de cette peine selon l'une des modalités suivantes :

– le **sursis simple** est la suspension (totale ou partielle) de l'exécution de la peine d'emprisonnement, sous réserve que la personne qui en bénéficie ne soit pas une nouvelle fois condamnée dans un délai de cinq ans ;

– le **sursis avec mise à l'épreuve** et le **sursis-TIG** sont la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement, sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations qui lui sont imposées ou exécute un travail d'intérêt général (TIG) non rémunéré au profit de la collectivité.

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent.

Peines de substitution : mesures qui se substituent à de courtes peines d'emprisonnement. Ce sont essentiellement des annulations ou suspensions de permis de conduire, des stages, des confiscations et des interdictions professionnelles.

Dispense de peine : dispense accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Pour en savoir plus

Bard C., Chauvaud F., Perrot M., Petit J.-G., *Femmes et justice pénale, XIX^e-XX^e siècles*, Presses universitaires de Rennes, 2002.

Cardi C., Pruvost G., « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », Champ Pénal/Penal Field, *Nouvelle revue internationale de criminologie*, VIII, 2011.

Faugeron C., Poggi D., « Les femmes, les infractions, la justice pénale », *Revue de l'Institut de sociologie*, Université libre de Bruxelles, n° 3-4, 1976.

Mary F.-L., « Délinquance des femmes et répression pénale », *Questions pénales*, CESDIP, ministère de la Justice, n° IX-5, 1996.

Ocqueteau F., « Des femmes plus délinquantes ou des regards policiers moins tolérants ? À propos des données de l'Observatoire national de la délinquance », *Les Cahiers de la Sécurité*, n° 60, INHES, 2006.

Soullez C., Rizk C., « Femmes mises en cause pour crimes et délits, 1996-2004. Les données de l'état 4001 lues à travers la grille de l'Observatoire national de la délinquance », *Les Cahiers de la Sécurité*, n° 60, INHES, 2006.
